



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 16 MARS 2016**

**DATE DE
CONVOCAATION**

11 Mars 2016

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 15
ABSENTS : 04
QUORUM : 10
PROCURATION : 00

DELIBERATION N°14/2016/MT

**Convention de la Commune de Montsinéry-Tonnégrande
avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale**

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE SEIZE MARS A SEIZE HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Patrick LECANTE, Maire
M. Patrick LABEAU, 1^{er} Adjoint
Mme Marcelline POPO, 2^{ème} Adjointe
Mme Liliane DAUPHIN, 4^{ème} Adjointe
M. Jean-Yves TARCY, 5^{ème} Adjoint
Mme Valérie BATAILLIE, Conseillère
Mme Rosaline CAMILLE SIDIBÉ, Conseillère
Mme Eldha SAMEDI, Conseillère
M. Joseph Michel FEVRY, Conseiller
Mme Marie-Claude LACROIX PINSON, Conseillère
M. Donel DUCCE, Conseiller
M. Thierry MARIE-CLAIRE, Conseiller
M. Christian PORTHOS, Conseiller
M. Jocelyn PRALIER, Conseiller
Mme Eléonore JOHANNES, Conseillère

ABSENTS EXCUSES : M. Brice SEPHO, 3^{ème} Adjoint
M. Vincent MAYEN, Conseiller
Mme Isabelle AUBIN, Conseillère

ABSENTS : Mme Marlène MONTET, Conseillère

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire au vu de l'application des articles L.2121-14 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame **Marcelline POPO** a été nommée à ces fonctions qu'elle a acceptées.



**Convention de la Commune de Montsinéry-Tonnégrande
avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale**

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la carrière est un droit reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale (article 1er du décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale). Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire et non-titulaire), ainsi qu'aux personnes concourant à une mission de service public au sein de celle-ci.

Au-delà de l'obligation législative, la formation est un outil de gestion des ressources humaines. Elle permet de maintenir ou de parvenir, à une adéquation entre les agents, leurs emplois et les besoins du service. Elle a également pour objet de contribuer à l'évolution des services en fonction des besoins des administrés et des choix territoriaux des collectivités.

A cet effet, le Centre National de Formation prévoit d'accompagner la collectivité dans l'élaboration de son plan de formation.

Cette prestation fait partie des cotisations obligatoires et n'est soumise à aucune contribution supplémentaire.

Les décisions à prendre sont les suivantes :

- Autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, annexée au présent rapport ;
- Autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport n°15/MT/2016 de Monsieur le Maire portant sur la convention de la Commune de Montsinéry-Tonnégrande avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Après avoir entendu les explications du Maire et délibéré ;

DECIDE :

Article 1: **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, annexée au présent rapport ;

Article 2: **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

POUR	15	dont procuration(s)	00
------	----	------------------------	----

CONTRE	00	dont procuration(s)	00
--------	----	------------------------	----

ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00
------------	----	------------------------	----

Le Maire,



Patrick LECANTE

Publication le :





Délégation Guyane

CONVENTION DE PARTENARIAT

1 | 6 | 3 | 3 | R | 0 | P

ENTRE

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, désigné ci-après par le sigle CNFPT sis 80, rue de Reuilly – CS 41232 - 75578 – PARIS CEDEX 12, Représenté par **Madame Paule Berthelot, Déléguee Régionale de la Guyane**
Adresse : 26 rue François ARAGO – BP 27 – 97321 – Cayenne, agissant en application des dispositions visées ci-dessous,
N° d'enregistrement : 11754081575 - Préfecture de Région Ile de France

D'une part,

ET

La COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE désignée dans ce qui suit par la Commune,
Représenté par **Patrick LECANTE, Maire**
Adresse : 12, Avenue du Gouverneur Général Félix Eboué 97356 **MONTSINERY-TONNEGRANDE**
Siret : 21973313600010

D'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié par le décret n° 89-304 du 12 mai 1989, relatif au CNFPT et en particulier son article 17 selon lequel : « Le conseil d'administration [...] approuve les conditions générales de tarification des prestations et services... » et son article 18 qui indique que « Le Président [...] peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant :

- [...]

- La fixation des tarifs et redevances diverses susceptibles d'être perçus par le Centre national de la fonction publique territoriale » ;

Vu la délibération n°09-010 en date du 15 avril 2009 par laquelle le Conseil d'administration du CNFPT a délégué au président ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article 18 du décret n°87-811 du 5 octobre 1987 susvisé et notamment en matière de fixation de tarifs et redevances diverses susceptibles d'être perçus par l'établissement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°11/148 en date du 14 décembre 2011 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2012-005 en date du 25 janvier 2012 relative aux dispositions complémentaires à la délibération du 14 décembre 2011 susvisée ;

Vu la décision 2012/DEC/018 du 28/03/2012 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière de formations dans le domaine de l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ;

Vu la décision 2012/DEC/017 du 28/03/2012 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière de formations et d'interventions du CNFPT avec participation financière de l'employeur ;

Vu l'arrêté du Président du CNFPT n°85-746 du 3 février 2012, Portant délégation de signature aux Délégués régionaux, Directeurs régionaux et Directeurs des instituts ;

Vu la décision 2015/DEC/006 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements pour certaines formations et interventions du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

Exposé des motifs

Dans le cadre de son obligation légale d'élaboration et de mise en oeuvre du plan de formation de ses agents, La Commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE a convenu de confier au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, délégation régionale de la Guyane, une mission d'appui-conseil (maîtrise d'œuvre) à l'élaboration de ce document.

En considération de quoi
Il a été exposé et convenu ce qui suit

ARTICLE -1- Objet :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions générales de l'intervention du CNFPT aux fins d'une mission d'accompagnement à l'élaboration du plan triennal de formation des agents de la Commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE.

ARTICLE -2- Obligations des parties :

-1- La Commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE s'engage à communiquer au CNFPT pour la durée de la convention, sur sa demande et dans les délais prescrits, l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de la mission qui lui est confiée.

Les responsables de la Commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE s'engagent à contribuer aux travaux de recueil, d'analyse et d'exploitation des données et à participer aux réunions et groupes de travail qui seront programmés au long de la procédure.

-2- Le CNFPT (Délégation régionale de la Guyane) s'engage à restituer régulièrement à la Commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE l'état d'avancement des travaux du projet et à respecter la confidentialité des données collectives et/ou individuelles auxquelles il aura eu accès.

Le CNFPT est en charge de l'animation et du secrétariat.

Le CNFPT est également chargé de la formalisation du projet lequel comportera *a minima* :

- *Un projet de règlement formation conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur* qui comportera :
 - la présentation de la réglementation en vigueur, de la typologie des actions de formation, des outils RH associés (RED / VAE etc.) et des partenaires locaux.
 - l'exposé des droits et obligations des agents et de leur employeur relatifs à la formation des agents de la fonction publique territoriale.
 - les modalités internes à la collectivité de gestion et de suivi des départs en formation, notamment de la mise en œuvre du DIF.

- *Un projet de Plan de formation comportant, par services d'affectation et champs de formation :*
 - les orientations stratégiques de l'exécutif
 - les thématiques des actions
 - le public cible
 - les modes de mise en œuvre projetés
 - les effectifs prévisionnels
 - la durée prévisionnelle
 - le degré de priorité et/ou la période de mise en œuvre

ARTICLE -3- : Calendrier de réalisation.

La mission du CNFPT sera engagée dès signature de la présente convention et transmission par ses soins aux services préfectoraux.

Elle s'étendra sur une période de douze (12) mois, sous réserve du respect des délais de transmission des pièces et informations sollicitées.

ARTICLE -4- Modifications

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE -5- Règlement des différends

À défaut de règlement amiable, tout litige pouvant résulter de l'application des présentes relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Cayenne.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

A Cayenne le :

Pour La Commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE
Le Maire,

Monsieur Patrick LECANTE

A Cayenne le :

Pour le CNFPT
Le Président et par délégation,
La Déléguée régionale

Madame Paule Berthelot

